

ARTICLE VI

Les brevets d'invention dérivés par le Gouvernement français en appli-
cation du présent accord, ne pourront en aucun cas affecter le droit des tiers
de leurs ayants-droit à continuer leur exploitation si ceux-ci ont de bonne
foi entrepris l'exploitation d'une invention avant le 10 novembre 1948. Ces
brevets ne pourront d'autre part affecter les droits acquis avant le 10 novembre
1948 par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention ou de demandes de
brevets ou par leurs ayants-droit d'exploiter des inventions protégées par de
tels brevets ou demandes de brevets.

ARTICLE VII

Les ressortissants canadiens qui auront versé
les acomptes du montant de la taxe supplémentaire de retard due au
septembre 1939, les taxes d'annuité des brevets d'invention qui devraient
avoir été valablement acquittés à la date ci-dessus visée et le 3 septembre
1939 sans taxe supplémentaire les années échues depuis le 3 septembre
1939, seront considérés comme ayant effectué valablement ces versements s'ils les
effectuent avant le 18 mai 1948.

ARTICLE VIII

En aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalider la
validité d'un brevet intervenant en vertu de la loi sur les brevets d'invention
appliquée à la date de sa mise en application.

ARTICLE IX

Le Gouvernement canadien consent à ce que les facilités énumérées aux articles
1 et 2 de la loi sur les brevets d'invention canadiens constituent la réciprocité
requise par l'article 28 A de la loi canadienne sur les brevets inséré dans la loi
modifiée par la loi de 1937 sur les brevets (1947, loi amendement des
brevets). Le Gouvernement canadien s'engage à valider toute demande
de brevet déposée en la forme, déposée par un ressortissant français avant le
10 novembre 1947, en la forme, déposée par un ressortissant français avant le
10 novembre 1947, lorsque ladite demande
portait la revendication du brevet des dispositions de l'article 28 A de la
loi canadienne sur les brevets ou lorsque la demande portait une date anté-
rieure au 10 novembre 1947, cette revendication aura été formulée avant le
10 novembre 1948.

ARTICLE X

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à ce que la législation
en vigueur dans son pays ait pour effet de permettre l'exécution des obligations qui en résultent.

ARTICLE XI

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications. Si
les notifications sont faites à des dates différentes l'accord entrera en vigueur
à la date de la notification la plus tardive. Le présent accord est fait en double exemplaire à Ottawa le 10 mai 1948, en anglais et en
français, les deux textes faisant également loi.

Pour le Canada:
L. B. PEARSON
Pour la France:
F. GAY

NOBISSE B. L.
YAG F.

Le 21 janvier 1948 le Canada notifié à la France son acceptation du présent accord.